

OBJET: JURISPRUDENCES ET ARTICLES

Les premiers mois de l'année ont déjà été riches en actualité juridique. De ce point de vue, 2019 ressemble à 2018. L'occasion de balayer ensemble quelques décisions relatives à l'assurance construction.

ARTICLES : CONSTRUCTION & URBANISME

« Le projet de loi PACTE et l'assurance construction »

Focus Zalewski-Sicard, Constr.- urb. 2019-5, p. 3.



ENTRE AUTRE À LA RDI

RDI 2019 p.169

« L'assurance de responsabilité décennale est susceptible d'être invoquée par le constructeur dans le cadre de son appel en garantie »

Cyrille Charbonneau, Docteur en droit, Chargé de cours aux universités de Paris I et Paris V, Avocat associé, Cabinet AEDES JURIS

RDI 2019 p.189

La défaillance des assureurs « low cost »

Jean Roussel, Directeur du Centre d'études d'assurances (CEA) - Chargé d'enseignement à l'université de Paris 2 et à l'Institut des assurances de Paris (IAP)

RDI 2019 p.196

« La garantie du risque responsabilité civile décennale du constructeur à l'épreuve de l'activité déclarée à l'assureur »

Isabelle Bonardi, Avocat au barreau de Paris

RDI 2019 p.241

« De la définition du dol »

Philippe Malinvaud, Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II)

RDI 2019 p.268

« Possibilité d'une sous-traitance intégrale en droit privé »

Cour de cassation, com., 12 décembre 2018, n° 17-11.367
Hugues Perinet-Marquet, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)



JURISPRUDENCES

Cour de cassation chambre civile 2

28 mars 2019, n° 18-15088

Commençons doucement avec un rappel évident : la garantie RC couvre les dommages causés aux tiers.

La garantie de l'assureur n'était due que pour les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés à un tiers, et que les coûts exposés par l'assuré pour le retrait et la destruction des produits défectueux avant livraison ne constituent pas des dommages immatériels causés à un tiers au contrat d'assurance

Cour de cassation chambre civile 2

28 mars 2019, n° 18-15829 publié au bulletin

Un arrêt intéressant rendu au visa de l'article L113-1 alinéa 2 du code des assurances.

Pour mémoire cet article dispose : « **Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.**

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. »

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise : Qu'en statuant ainsi, **en déduisant la faute intentionnelle de l'assuré de sa conscience de ce que le risque assuré se produirait tel qu'il est survenu, et non de sa volonté de créer le dommage**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Cour de cassation chambre civile 3
18 avril 2019, n° 18-13734

Suite du feuilleton concernant la réception tacite que nous vous faisons vivre d'arrêt en arrêt :
L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa de l'article 1792-6 du code civil au motif que pour rejeter les demandes, l'arrêt retient qu'une réception tacite peut être retenue si la preuve est rapportée d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter l'ouvrage sans réserves.

Sur la même thématique :

Cour de cassation chambre civile 3
18 avril 2019, n° 18-13371

Un arrêt très important : application à l'ensemble des assurances de dommages des dispositions de l'article L121-17 C.ass. (affectation de l'indemnité assurantielle).

Cour de cassation chambre civile 3
18 avril 2019, n° 18-18801

En cas de marché à forfait, les travaux supplémentaires relèvent du forfait s'ils sont nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Cour de cassation chambre civile 3
18 avril 2019, n° 18-14337

Le caractère apparent ou caché des désordres s'apprécie en la personne du maître de l'ouvrage au jour de la réception.



Cour de cassation chambre civile 3
18 avril 2019, n° 18-14028

Sur les activités déclarées au titre des contrats d'assurances, sujet à la mode en cette fin d'année 2018 et qui se poursuit sur 2019 :

Qu'il résultait des conditions particulières du contrat d'assurance de responsabilité décennale que l'assureur garantissait l'assuré en sa qualité d'entrepreneur général titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage pour l'exécution de travaux du bâtiment qu'il sous-traitait en partie et que cette garantie s'appliquait pour l'activité d'entrepreneur général dès lors que les travaux n'étaient pas sous-traités en totalité et que l'activité de conception n'était pas garantie, la cour d'appel, qui a retenu, sans modifier l'objet du litige, que la société A2C était intervenue en qualité d'entrepreneur général, avait assuré une mission de maîtrise d'œuvre et ne contestait pas avoir sous-traité la totalité des travaux, en a exactement déduit que la garantie de la société Areas dommages n'était pas due et a légalement justifié sa décision de ce chef.

Il est à coupler avec un autre arrêt qui mérite toute votre attention :

Cour de cassation chambre civile 3
30 janvier 2019, n° 17-31121 publié au bulletin

Si la déclaration d'activité précise qu'elle sera exercée par un procédé spécifique dénommé dans le contrat d'assurance lui-même, le recours au procédé constructif dont s'agit ne constitue pas une modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même.

Mais attendu qu'ayant relevé que le procédé Harnois permettait d'aménager les combles et d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant entre la couverture et les plafonds considéré a priori comme perdu par suppression d'une multitude des barres de fermettes en bois ou métalliques, créant un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement, la surface supplémentaire ainsi constituée pouvant être aménagée en pièces d'habitation, la cour d'appel a exactement retenu qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux, conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur en sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même.

Mais parce que la cour de cassation ne peut être sévère tout le temps :

Cour de cassation chambre civile 3
17 janvier 2019, n° 17-27952

Mais attendu qu'ayant retenu que seule l'attestation d'assurance établie le 4 février 2002 et transmise à la commune de Saint-Dizier lui était opposable, que ce document, accolant au mot «carrelage» la mention «y compris l'étanchéité des sols», qui introduisait une confusion par rapport au libellé du contrat d'assurance, devait s'interpréter en faveur du tiers bénéficiaire de la garantie contre la partie qui l'avait rédigé et que l'activité «étanchéité des sols» n'avait pas été limitée aux seuls ouvrages cités, à savoir les salles de bains, les douches et les cuisines, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que l'assureur devait garantir l'activité «carrelage» et «étanchéité» des plages du centre nautique et des piscines;

Cour de cassation chambre civile 3
04 avril 2019, n° 18-12739

Un sujet que j'adore aborder lors de nos formations : la garantie effondrement avant réception et l'intérêt de la souscription des TRC libellées tout intervenants. J'attire votre attention sur cette redite qui, pour de nombreuses personnes est souvent ignorée.

« Qu'était seule susceptible d'être appelée l'assurance garantissant les dommages en cours de chantier, notamment en cas d'effondrement, laquelle était une assurance de chose, qui, garantissant au bénéfice exclusif de la société X les dommages matériels subis en raison de l'effondrement de l'ouvrage avant réception, n'autorisait pas M. Y... à exercer l'action directe contre l'assureur »

En effet, la qualification d'assurance de chose exclue l'action directe du maître d'ouvrage non bénéficiaire des garanties envers l'assureur.

Reste éventuellement la voie de l'action oblique...

Cour de cassation chambre civile 3
04 avril 2019, n° 18-11021

Un bel arrêt : la notion d'ouvrage ou d'éléments d'équipement d'un ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage

Mais attendu qu'ayant relevé que les travaux confiés à la société x concernaient des travaux de charpente métallique, couverture, bardage, création de poutres et poteaux métalliques, que l'ensemble charpente-chemin de roulement était constitué d'une structure fixe ancrée au sol, dont l'ossature métallique reposait sur des poteaux érigés sur des fondations en béton et qui prolongeait un bâtiment trentenaire préexistant dans la halle 1 et prenait appui pour une de ses deux files sur la halle 2 et sa structure, que la société x avait livré une structure fixe sous-dimensionnée et, la société y, un pont roulant affecté d'un excès de masse incompatible avec l'utilisation de la structure fixe et ayant retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que cet excès de masse avait contribué au dommage, la cour d'appel, qui, motivant sa décision et répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que cette installation constituait un ouvrage et que son ancrage au sol et sa fonction sur la stabilité de l'ensemble permettaient de dire qu'il s'agissait d'un ouvrage de nature immobilière, a légalement justifié sa décision de ce chef.



Cour de cassation chambre civile 3
04 avril 2019, n° 18-12410

Un arrêt d'importance riche d'enseignements, qui montre que l'assurance construction est une matière passionnante et que la cour de cassation peut aussi être stricte envers le maître d'ouvrage

Au cœur de cette affaire la notion même de la réception tacite et l'opposabilité au maître d'ouvrage d'une clause de définition de la réception tacite figurant dans la police RCD de l'entreprise.

Mais attendu, d'une part, que, l'arrêt n'ayant pas retenu que, par principe, une réception tacite ne pouvait pas intervenir en l'état de désordres s'étant révélés dès l'entrée du maître de l'ouvrage dans les lieux, le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que **la clause contractuelle relative à la réception était valable et opposable à la victime**, que M. et Mme X... avaient pris possession des lieux en janvier 2008, qu'il résultait tant du rapport d'expertise que de l'assignation délivrée par M. et Mme X... **que les désordres étaient survenus dès l'installation dans les lieux, que M. X... avait appelé à plusieurs reprises la société Y... pour qu'elle intervienne, que le constat des dysfonctionnements avait donc été immédiat, dès l'entrée dans les lieux, ce qui ne permettait pas de retenir l'absence de réclamation sur une période significative, la cour d'appel en a exactement déduit que, les conditions d'une réception tacite, au sens de la clause du contrat, n'étant pas remplies, la société Thelem assurances n'était pas tenue de garantir les désordres.**

Cour de cassation chambre civile 3
14 février 2019, n° 17-31665 publié au bulletin

Qu'en statuant ainsi, alors que la stipulation de sanctions à l'inexécution du contrat n'exclut pas la mise en oeuvre des solutions issues du droit commun des obligations, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n° 18-10973 publié au bulletin

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le sinistre était survenu après la conclusion de la promesse de vente et que, sauf clause contraire, l'acquéreur du bien assuré se voit transmettre l'ensemble des droits nés du contrat d'assurance souscrit par le cédant et peut en conséquence réclamer le versement entre ses mains de l'indemnité due au titre du sinistre, alors même que celui-ci serait antérieur au transfert de propriété, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cour de cassation chambre civile 3
21 mars 2019, n° 17-30947

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, sans dénaturation du rapport d'expertise, que les désordres se manifestaient par des traces de couleur noirâtre et

des auréoles sur les murs extérieurs de l'immeuble et qu'aucune infiltration à l'intérieur des appartements ni aucune corrosion ou dégradation du béton n'avait été constatée lors des opérations d'expertise menées plus de dix ans après la réception ni n'avait été dénoncée par le syndicat des copropriétaires dans le délai d'épreuve, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;



Cour de cassation chambre civile 2
21 février, n° 17-24.255

Pour le rappel de la distinction entre appel en garantie et action directe :

Mais attendu qu'une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; que l'action par laquelle l'auteur d'un dommage demande, à l'occasion de l'instance dont il fait l'objet, à un tiers de la garantir des condamnations prononcées contre lui ne constitue pas une action directe, mais une action en garantie ; qu'en ce cas, l'assureur n'a pas à justifier du paiement préalable des condamnations prononcées contre lui ;

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n° 17-28.796

La seule participation de l'assureur aux opérations d'expertise judiciaire ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la prescription biennale.

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n° 18-11.741

Insert de cheminée : les éléments d'équipement la suite

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le désordre affectant l'insert avait causé un incendie ayant intégralement détruit l'habitation de sorte qu'il importait peu que l'insert eût été dissociable ou non, d'origine ou installé sur existant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n° 18-12221

Un rappel toujours utile sur le contradictoire de la réception :

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'entreprise avait été convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 27 juillet 2009 et par une télécopie du même jour, qui a été adressée au numéro de la société Arcadia figurant sur les procès-verbaux des réunions de chantier et étant celui auquel avaient été adressées des télécopies de M. V... écrivant à l'entrepreneur pour lui notifier des erreurs d'exécution, et qui avait été reçue, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que la réception prononcée en présence du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, alors que l'entrepreneur avait été valablement convoqué, était contradictoire, a légalement justifié sa décision de ce chef.

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n° 18-10845

Un classique le maître d'ouvrage vendeur, ce constructeur à part entière

Mais attendu qu'ayant constaté que les désordres, consistant en des déformations des lames du platelage et un pourrissement des solives, étaient imputables à un défaut de conception de la plage périphérique, dès lors que les solives reposaient à même le sol naturel alors qu'elles auraient dû reposer sur des cales d'assise, et relevé que l'intervention réalisée par la société Guiho en 2008 n'avait pas consisté à reconstruire un nouvel ouvrage, mais s'était limitée à des travaux de réparation consistant en la dépose du platelage et un remplacement des lames et de quelques solives endommagées, sans reprise de la conception même de cet élément d'ouvrage, la cour d'appel en a exactement déduit que, le vice de cet élément d'ouvrage trouvant sa cause dans une mauvaise conception de celui-ci lors de sa construction en 2001, Mme I..., réputée constructeur au sens de l'article 1792-1, 2° du code civil, devait être déclarée responsable des dommages ;

Cour de cassation chambre civile 3
7 mars 2019, n°18-10052

Sur la notion d'imputabilité

Conseil d'État n° 396751

ECLI: FR: CECHR: 2017:396751.20171206
Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Sur les marchés d'assurance et le droit public : voir le commentaire à la RDI

Conseil d'État n° 414064

ECLI: FR: CECHR: 2019: 414064.20190206
Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manoeuvres frauduleuses ou dolosives de sa part.

Cour de cassation chambre civile 2
31 janvier 2019, n° 18-10.11 publié au bulletin

La suspension de la prescription : en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé et tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit.

Cour de cassation chambre civile 3

14 février 2019, n° 17-26403 publié au bulletin

J'avais déjà, à l'occasion du revirement concernant la validation de la clause d'exclusion de la solidarité figurant dans le contrat type de l'ordre des architectes, réalisé un commentaire sur les conséquences induites par cette décision.

L'arrêt ici présent va plus loin, mais il est empreint d'une orthodoxie juridique au regard du libellé de la clause.

Mais attendu qu'ayant retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'imprécision des termes de la clause G 6.3.1 des conditions générales du contrat d'architecte, intitulée «Responsabilité et assurance professionnelle de l'architecte», rendait nécessaire, que l'application de cette clause, qui excluait la solidarité en cas de pluralité de responsables, n'était pas limitée à la responsabilité solidaire, qu'elle ne visait «qu'en particulier», la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle s'appliquait également à la responsabilité in solidum

Cour de cassation chambre civile 3
14 février 2019, n° 18-11101 publié au bulletin

Au visa de l'article L113-1 la cour de cassation valide la clause précise et claire d'exclusion d'une police RC

L'arrêt retient que la clause d'exclusion stipulée à l'article 8-15° des conventions spéciales, aux termes de laquelle le contrat ne couvre pas le coût de la réfection des travaux, de la remise en état ou du remplacement des produits livrés ou ouvrages exécutés qui ont été à l'origine des dommages contredit, en les vidant de leur substance, les stipulations de l'article 5-2° de la police aux termes duquel l'assureur garantit l'assuré pour les dommages matériels causés au maître de l'ouvrage lorsque ces dommages ont pour effet générateur une malfaçon dans les travaux exécutés et qu'ils surviennent après l'achèvement des travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette clause, claire et précise, laissant dans le champ de la garantie les dommages autres que ceux résultant des malfaçons affectant les ouvrages ou travaux, est formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Cour de cassation chambre civile 3
30 janvier 2019, n° 18-10197, 18-10699 publié au bulletin

Où la validation en creux d'une réception par lot. Cependant attention à la gestion de la garantie décennale par la suite.

Qu'en statuant ainsi, alors que l'achèvement de la totalité de l'ouvrage n'est pas une condition de la prise de possession d'un lot et de sa réception et que le paiement de l'intégralité des travaux d'un lot et sa prise de possession par le maître de l'ouvrage valent présomption de réception tacite, la cour d'appel a violé le texte susvisé simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même.

Arnaud FAVOREL
Consultant

DIRECTION CONSTRUCTION Wasquehal

Tél: **03 20 66 86 32**

Fax: **03 20 45 33 90**

Téléphone portable: **06 14 13 25 01**